



Arrêt

**n° 175 131 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 janvier 2015 et notifiée à la requérante le 11 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 juin 2010, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois en qualité de conjoint de Belge, antérieurement reconnu à la requérante.

1.2. Le 25 juin 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 5 décembre 2011.

1.3. Entre-temps, le 24 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a fait l'objet, le 2 mars 2011, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de laquelle la requérante a introduit un recours. Le 4 mai 2011, le Tribunal de première instance d'Anvers a cependant annulé le mariage de la requérante et le 8

septembre 2011, le Conseil de céans a rejeté, par un arrêt n°66 313, le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, en constatant le désistement d'instance.

1.4. Le 14 février 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 25 octobre 2012. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces deux décisions a été rejeté par un arrêt n°133 753 prononcé par le Conseil le 25 octobre 2014.

1.5. Entre-temps, le 12 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par un courrier du 20 octobre 2014. Par une décision du 13 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Le recours à l'encontre de ces trois décisions a été rejeté par un arrêt n° 174.459 prononcé par le Conseil le 5 septembre 2016.

1.6. Entre-temps, par courrier du 29 septembre 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après l'« instruction du 19 juillet 2009 »), laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 9 janvier 2015. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 11 février 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 08.10.2014 par

[A.A.] (N° R.N. XX), née à Berkane le [XX]

Nationalité : Maroc

Adresse : Rue [XX], [XX] 4020 Liège

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [A.A.] est arrivée sur le territoire belge en date du 23.11.2009, munie d'un visa pour regroupement familial. Pour rappel, madame [A.] a introduit des demandes d'autorisation de séjour en sa qualité d'épouse de belge mais ces demandes ont toutes été rejetées. Elle avait pendant un certain bénéficié d'une attestation d'immatriculation (du 05.01.2011 au 24.04.2011) et ensuite d'une annexe 35 (qui n'a plus été prorogé par décision du 13.10.2011). Des demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ont été introduites (le 25.06.2010 et 14.02.2012) et ont été rejetées. Des décisions lui stipulant de quitter le territoire lui ont délivrées (dont la dernière a été notifiée le 27.11.2012). Observons que l'intéressée séjourne depuis lors en situation illégale.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque une situation humanitaire urgente et l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Enfin, quant aux éléments invoqués liés au fond de la demande de la requérante à savoir son intégration (a noué de nombreux liens avec de nombreuses personnes, lettres de témoignage, a suivi une formation et s'exprime par conséquent en français), qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine et veut continuer à vivre en Belgique, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

Une procédure d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter est actuellement pendante.»

1.7. Le 28 octobre 2015, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une Annexe 13, qui lui a été notifiée le même jour. Un recours à l'encontre de cette décision est actuellement pendant devant le Conseil (enrôlé sous le n° 182.775).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs* ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante rappelle tout d'abord le prescrit et la portée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») ainsi que de la motivation formelle des actes administratifs. Ensuite, dans un premier point, elle rappelle le deuxième motif de la décision attaquée et fait valoir que cette motivation est stéréotypée, illustrant son propos par la circonstance que la décision attaquée mentionne « *l'intéressé* » au lieu de « *l'intéressée* ». Elle ajoute ensuite que, bien que le Conseil d'Etat ait annulé l'instruction du 19 juillet 2009, les Secrétaires d'Etat à l'asile et la migration de l'époque ainsi que la partie défenderesse se sont engagés à continuer à appliquer les critères énoncés dans l'instruction précitée, en telle sorte que c'est à tort que la partie défenderesse allègue que lesdits critères ne sont plus d'application. Dans un deuxième point, après un rappel du troisième motif de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas justifier la raison pour laquelle elle n'examine pas les éléments d'intégration dès le stade de la recevabilité et en conclut que la partie défenderesse n'a pas examiné attentivement le dossier de la requérante. Dans un troisième point, après un rappel de la portée de la notion de « *circonstances exceptionnelles* » telle qu'interprétée par le Conseil d'Etat, la partie requérante avance qu'« *en l'espèce, la requérante séjourne en Belgique, sans discontinuité, depuis novembre 2009 ; qu'après l'abandon de son mari et l'annulation de son mariage, la requérante est suivie régulièrement par un psychiatre pour un état anxio-dépressif majeur chronique ; qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en mars 2013 sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers est d'ailleurs toujours actuellement en cours d'examen auprès de [la partie défenderesse]* », que « *[la partie défenderesse] n'a d'ailleurs pas assorti l'acte attaqué d'un ordre de quitter le territoire* » et qu'« *au vu de ces circonstances, il est particulièrement difficile pour la requérante de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine* ». Elle en conclut, que l'acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de « *la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit* ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir, en substance, que ses droits de la défense sont violés dans le cadre de la présente procédure ou d'autres à venir devant le Conseil dès lors que son expulsion l'empêchera de pouvoir maintenir des contacts avec son avocat.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de « *la violation de l'article 26 du Pacte international de New York du 19.12.1966, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950, de l'article 4 du Protocole n°4 du 16.11.1963 et de l'article 1 du Protocole n°12 du 4.11.2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

A l'appui de ce moyen, elle relève, en substance, que la décision attaquée a été prise à son encontre en raison de sa seule nationalité marocaine - du fait de l'existence d'un accord de rapatriement avec son pays d'origine - et estime en conséquence qu'elle viole les dispositions invoquées qui, selon elle,

imposent à la partie défenderesse de se prononcer individuellement sur chaque demande et lui interdit de prendre des décisions collectives.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.2.1. Ainsi, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en sorte que le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

Ensuite, sur le premier point, s'agissant tout d'abord de l'argumentation développée par la partie requérante sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 et sur les engagements du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile de l'époque, le Conseil rappelle que s'il est vrai que ledit Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'Instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, ainsi que le relève la partie requérante en termes de requête, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette Instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'Instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite Instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une Instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Quant à l'affirmation selon laquelle la motivation de la décision querellée est « stéréotypée », force est de constater qu'elle n'est pas autrement étayée que par la circonstance selon laquelle la partie défenderesse y a mentionné erronément « l'intéressé » au lieu d'« intéressée ». Or le Conseil estime qu'une telle erreur procède d'une erreur matérielle, en sorte qu'à défaut de plus amples explications, cet argument ne peut être suivi.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application et ainsi d'avoir violé son obligation de motivation formelle.

Sur le deuxième point, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse ne justifie pas la raison pour laquelle elle n'examine pas les éléments d'intégration invoqués par la requérante dès le stade de la recevabilité, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, tout d'abord, que la partie requérante a articulé sa demande d'autorisation de séjour datée du 29 septembre 2014, autour de deux pôles, relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement. En effet, dans une première partie de ladite demande, libellée de la manière suivante : « En ce qui concerne la recevabilité de la demande : les circonstances exceptionnelles qui rendent impossible l'introduction de la demande selon la procédure ordinaire dans mon pays d'origine, le Maroc », elle développe différents arguments, tandis que dans une seconde partie intitulée « En ce qui concerne le bien-fondé de la demande : les raisons pour lesquelles l'autorisation de séjour est demandée », elle allègue d'autres circonstances, parmi lesquelles des éléments d'intégration.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a examiné la demande sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués dans la première partie de la demande et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles ne pouvait être qualifié de la sorte et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

Au vu des constats qui précèdent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la rubrique intitulée « En ce qui concerne le bien-fondé de la demande : les raisons pour lesquelles l'autorisation de séjour est demandée » de sa demande

d'autorisation de séjour, dans la mesure où ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée la partie requérante elle-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité.

Par ailleurs, s'agissant de la référence à l'arrêt n° 99.287 du 20 mars 2013 du Conseil de céans, force est de constater qu'elle ne permet pas de renverser le raisonnement qui précède dès lors que, dans cet arrêt, le Conseil de céans était saisi d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

Sur le troisième point, s'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et selon laquelle cette demande est toujours en cours d'examen, ce qui justifie, d'après elle, qu'il est particulièrement difficile pour la requérante de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Ensuite, s'agissant des éléments médicaux invoqués par la requérante, à savoir l'existence d'un « état anxio-dépressif majeur chronique » et le suivi régulier auprès d'un psychiatre – éléments dont le Conseil observe qu'ils ont été invoqués dans le cadre de sa demande précitée d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980-, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu à cet égard, dans la décision querellée, en indiquant que « *l'intéressé invoque une situation humanitaire urgente et l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...] Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* » et que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de requête. Le Conseil observe en effet que cette dernière se contente de relever qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine en raison, notamment, des éléments médicaux invoqués, ce qui ne saurait suffire pour entraîner l'annulation de l'acte entrepris dès lors que par cette critique, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie, ce qui ne saurait être admis, ainsi qu'il ressort des considérations émises au point 3.1. du présent arrêt. En tout état de cause, force est de constater que la requérante n'a pas intérêt à l'articulation de ce moyen dès lors que, d'une part, la partie défenderesse a déclaré sa demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} précité irrecevable par une décision du 13 mai 2015 au motif que, manifestement, l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne – la partie défenderesse précisant notamment que « *le traitement [suivi par la requérante pour l'affection dont elle souffre]- est minimal ; il n'y a aucune preuve d'un suivi régulier et fréquent* »-, et que le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 174.459 du 5 septembre 2016, et que, d'autre part, la requérante n'a, à aucun moment, fait valoir qu'elle aurait fondé sa demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur d'autres éléments que ceux invoqués dans le cadre de la demande introduite sur pied de l'article 9^{ter} précité.

Par conséquent, au vu des constats qui précèdent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle à cet égard.

3.2.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'il est dénué de pertinence *in specie* dès lors que la présente décision litigieuse n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. En tout état de cause, le Conseil précise que le retour de la requérante au Maroc n'est pas en soi, compte-tenu d'autant plus des moyens de communications actuels, de nature à l'empêcher de communiquer utilement avec son conseil.

3.2.3. Sur le troisième moyen, le Conseil entend rappeler que les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1^{er} de son Protocole n°12, ainsi que par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont celles qui portent sur la jouissance des droits et libertés que ces instruments internationaux reconnaissent. En l'occurrence, la partie requérante se borne à invoquer l'existence

d'une discrimination sans jamais préciser le droit ou la liberté sur laquelle cette discrimination se serait portée. Le moyen est par conséquent irrecevable à cet égard.

Quant à l'article 4 du Protocole n°14, lequel interdit les expulsions collectives, force et d'observer que son invocation n'est pas davantage pertinente en l'espèce dès lors que la présente décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et que la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte en vue de l'éloigner.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM